

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT
MONSIEUR LE DOYEN DES JUGES D' INSTRUCTION
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE.**

A Monsieur le Doyen des juges d'Instruction
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.
Palais de Justice, allées Jules GUESDE.
31000 TOULOUSE

Objet : Plainte avec constitution de partie civile de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS.

Affaire: LABORIE / CETELEM ; PASS ; ATHENA (AGF).

Plainte pour :

- **Abus de confiance aggravé**
- **Faux et usage de faux en écritures publiques.**

Contre :

- **X**

Avoir sciemment rendu le 15 novembre 2004, un **arrêt N° 499, N°RG : 04/01103** par la Cour d'appel de TOULOUSE, dans une rédaction contraire à la réalité des faits et des preuves apportées dans la procédure pour nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans le seul but de leur causer un grief pour ordonner des suites judiciaires pour se saisir ou participé au détournement de leur résidence principale située au N° 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, Actes faits sur le territoire Français dans un temps non prescrit par la loi, **par personne dépositaire de l'autorité publique** et autres...

Faits réprimés par les **articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.**

Faux dans les documents publics ou authentiques (C. pén., art. 441-4)

Définition - L'article 441-4 incrimine spécialement le faux commis dans une écriture publique ou authentique. En l'absence d'une nouvelle définition de l'infraction, celle de l'article 441-1 demeure valable; d'autre part, selon la jurisprudence, le préjudice découlant de ce genre de faux, qui porte atteinte aux intérêts moraux de la société en diminuant la confiance qui doit être faite aux actes de l'autorité publique et aux actes authentiques, n'a pas à être constaté (V. supra J.-Cl. Pénal Code Fasc. 10).

Écritures publiques et écritures authentiques - Les écritures publiques sont les écrits rédigés par un représentant quelconque de l'autorité publique agissant en vertu des fonctions dont il est légalement investi. Les écritures authentiques sont les écrits établis par un officier public habilité par la loi à établir certains actes ou faire des constatations (V. C. civ., art. 1317), **c'est-à-dire par l'autorité judiciaire ou d'un de ses auxiliaires**. Mais cette distinction est dénuée d'intérêt pratique, tous ces documents ayant le caractère commun d'émaner de personnes dépositaires de l'autorité publique ou d'une parcelle de cette autorité.

On peut les classer en quatre catégories principales :

- les actes des autorités administratives,
- **les actes des autorités judiciaires**,
- les actes des officiers publics ou ministériels.
- les enregistrements ordonnés par l'autorité publique.

Actes des autorités judiciaires

Actes de procédure - Sont considérés comme actes publics ou authentiques les documents concernant le service public de la justice, pour la plupart établis par les magistrats et par leurs auxiliaires. Tel est le cas notamment :

- **des jugements ou ordonnances et de leurs expéditions** (Cass. crim., 8 août 1895 : Bull. crim., n° 231. – 2 juin 1921 : Bull. crim., n° 235. – 7 mars 1996 : Bull. crim., n° 107);

Répression

Infraction simple - **L'article 441-4, alinéa 1er**, punit le faux ou l'usage de faux en écriture publique ou authentique commis par une personne quelconque de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, outre les peines complémentaires prévues par les **articles 441-10 et 441-11**.

Infraction aggravée - Lorsque le faux en écriture publique ou authentique est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, **l'article 441-4, alinéa 3, prévoit les peines de 15 ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende**, les mêmes peines complémentaires restant applicables.

Qualité de l'auteur

Circonstance aggravante - Alors que toute personne peut commettre, par l'un des procédés du faux matériel ou intellectuel, un faux en écriture publique ou authentique, **l'article 441, alinéa 3, du Code pénal édicte une peine criminelle dans le seul cas où l'auteur est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission**. Cette qualité n'étant plus, comme sous l'empire de l'ancien Code pénal, un élément constitutif du crime, mais une circonstance aggravante, une question particulière doit être posée à la cour d'assises. **La peine criminelle est applicable aux simples particuliers en cas de complicité des faits commis par l'une des personnes désignées**.

1. - Définition - La définition du faux donnée par l'article 441-1 est centrée sur l'altération de la vérité, mais cette notion très large est corrigée par des exigences relatives à la valeur probatoire du document, au préjudice susceptible d'en résulter et à l'intention frauduleuse de l'auteur.

2. - Support matériel - Le faux porte presque toujours sur un document écrit.

3. - Effet probatoire - Le faux n'étant punissable que si le document a pour objet ou peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

4. - Altération de la vérité - Réalisée tantôt par les procédés du faux matériel, tantôt par ceux du faux intellectuel, l'altération de la vérité peut consister aussi bien à mentionner des faits faux qu'à constater faussement des faits vrais ou même à donner une apparence de réalité à une convention ne correspondant pas à l'intention réelle des parties.

5. - Préjudice - Cet élément constitutif de l'infraction.

6. - Intention frauduleuse - Elle est caractérisée par la simple conscience d'une altération de la vérité susceptible de causer un préjudice.

RAPPEL DES FAITS

**De la procédure à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et pièces déposées
A la cour d'appel de TOULOUSE, dossier non ouvert et pièces non prises en
considération, arrêt relatant le contraire des faits allégués et pièces régulièrement
déposées par Maître MALET**

Plaise à la Cour d'Appel

Monsieur et Madame LABORIE font l'objet de poursuites judiciaires par trois organismes ; CETELEM, PASS, ATENA banque depuis 1996, comme en atteste 3 jugements n'ayant aucune validité juridique, rendu en premier ressort, jamais signifiés régulièrement à la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme en atteste les documents ci-joint, sans un pouvoir valide.

Procédure faite à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE en violation du code de procédure civile et d'une jurisprudence constante.

PROCEDURE INITIEE A LA DEMANDE DE MAÎTRE MUSQUI AVOCAT

SUR LE MANQUE DE DEVOIR DE CONSEIL DE MAITRE MUSQUI

Maître MUSQUI aurait du vérifier les titres exécutoires des différentes parties à l'instance. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du vérifier les significations des jugements rendus en premier ressort, à personne de Monsieur et Madame LABORIE et pour les éventuelles voies de recours. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du se faire délivrer les pouvoirs en saisie immobilière. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du vérifier l'exactitude des personnes morales à agir en justice. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du respecter la mise régulière d'hypothèques définitives avec actes réguliers, ayant autorités de force de chose jugée (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du veiller à la saisine du juge de l'exécution sur le commandement délivré le 20 octobre 2003 pendant le délai légal de saisine de 15 jours. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du être vigilant de la régularité des actes signifiés, des hypothèques prises, et de la publication irrégulière en date du 31 octobre 2003. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du vérifier la dénomination du siège social et l'existence des personnes morales. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du apporter toute preuves de fusion d'AGF banque et d'ATHENA Banque. (**ce qui en est pas le cas en l'espèce**).

Maître MUSQUI aurait du respecter le jugement rendu le 19 décembre 2002 lui interdisant pendant 3 ans de réitérer un nouveau commandement.

Maître MUSQUI aurait du remettre en contestation la décision du 19 décembre 2002 seulement par la voie d'appel de la décision et ne pas formuler une requête remettant en causes le même objet.

Maître MUSQUI aurait du faire signifier à la personne de Monsieur et Madame LABORIE le jugement rendu le 15 mai 2003, obtenu en violation de procédure, par requête et dont l'appel était seul recevable.

Que par tous ces manques relevant à son devoir de conseil, à chaque procédure **Maitre MUSQUI Bernard**, avocat au barreau de Toulouse a trompé la religion du tribunal aux différentes audiences, **mettant en responsabilité toute l'institution judiciaire Toulousaine**.

Que ces carences volontaires de Maître MUSQUI sous ses propres initiatives et sous sa propre responsabilité civile et pénale, doivent êtres sanctionnées pour préserver une fois pour toute la dignité de nos Magistrats de notre institution judiciaire toulousaine ainsi que les droits de Monsieur et Madame LABORIE citoyens justiciables.

SUR LES JUGEMENTS OBTENUS

La société CETELEM a obtenu par deux jugements :

- 1^{er}) N° 4654/94 du 26 janvier 1995.

Obtenant la condamnation de Monsieur et Madame LABORIE à payer par fraction la somme **123.515,33 fr.**

Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifiés à personne, autant à Monsieur André LABORIE qu'à Madame LABORIE Suzette et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 13 février 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demander ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

- N° 2er) 4655/94 du 26 janvier 1995

La condamnation de Monsieur André LABORIE à payer par fraction la somme de **39.045 fr**

Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifié à personne, à Monsieur André LABORIE et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 13 février 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demander ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

La société PASS a obtenu par deux jugements.

- 1^{er}) N° 4762/94 du 10 février 1995.

Obtenant la condamnation de Monsieur André LABORIE à payer par fraction la somme de **20.639.18 fr**

Jugement contradictoire rendu en premier ressort.

Que ce jugement n'a jamais été signifié à personne, à Monsieur André LABORIE et comme en atteste le procès verbal de tentative de signification effectué par la SCP d'huissiers PRIAT..... le 2 mars 1995, ce dernier remis par Maître MUSQUI au cour d'une autre procédure en date du 10 juin 2004 et après lui avoir demander ces justificatifs de signification par courrier recommandé du 9 juin 2004.

- 2er) N° 4763/94 du 10 février 1995.

Obtenant la condamnation de Monsieur et Madame LABORIE à payer par fraction la somme de **102.565,6 fr**

créance liquide et exigible est la condition commune et déterminante pour toutes saisies exécutoires tendant au recouvrement d'une créance.

En vertu de l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution QUE SUR PRESENTATION d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

L'article 503 du NCPC dispose que : LES JUGEMENTS NE PEUVENT ETRE EXECUTES CONTRE CEUX AUXQUELS ILS SONT OPPOSES QU'APRES LEUR AVOIR ETE NOTIFIES à moins que l'exécution ne soit volontaire.

La saisie pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle (TGI de Créteil JEX. 20 janvier 1994, *Gaz, Pal.* 1994.1, Somme 355 ; TGI Lyon JEX 22 avril 1997, *SCI PLACE VENDOME C/ SERMET*. RG 97/03396 *DALLOZ ACTION 1999*, n°4910 : 20 mai 1997, *PEGUET C/ NATAF*, RG 97/05343, *DALLOZ ACTION 1999*, n°4910).

En l'espèce, les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA Banque ont engagés une procédure de saisie à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE sans rapporter la preuve que les jugements ont bien été signifiés à personne.

L'article 654 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que : « *la signification doit être faite à personne* ».

Et l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile de poursuivre : « *Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut-être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence* ».

On ne peut considérer qu'en l'espèce l'huissier ait fait les vérifications nécessaires qui s'imposaient.

Celui-ci doit tout mettre en œuvre pour signifier l'acte à la personne, ce qui implique une remise matérielle de l'acte à l'intéressé.

Dans cette mesure, il ne peut faire l'ombre d'un doute que l'huissier a manqué aux diligences que l'on pouvait attendre de lui.

Les diligences envisagées sont pourtant posées par l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile : « *Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte* ».

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

Les diligences imposent un minimum de recherches, qui ne peuvent se limiter, comme en l'espèce, à deux simples croix apposées sur une grille pré imprimée.

L'huissier était pour le moins tenu d'interroger le voisinage pour savoir si celui-ci allait revenir bientôt à son domicile.

Ces diligences accomplies, conformément aux exigences posées par l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'huissier aurait pu faire la signification à personne directement à l'hôpital où Monsieur et Madame LABORIE travaillaient.

- **La jurisprudence en la matière se montre particulièrement sévère.**

La Cour d'Appel de Montpellier a annulé la signification faite à domicile, alors que l'huissier pouvait effectuer une remise à personne à l'hôpital où séjournait le destinataire (CA MONTPELLIER, 28 juin 1995).

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, l'huissier a manqué à ses obligations professionnelles puisqu'il aurait pu très facilement remettre l'acte matériellement à Monsieur André LABORIE et à Madame Suzette LABORIE, très facilement appréhendables, s'il avait pris toutes les mesures et diligences nécessaires pour remplir sa mission.

Si l'huissier avait accompli les diligences nécessaires et suffisantes, il aurait pu très facilement retrouver Monsieur et Madame LABORIE.

Le comportement de l'huissier reflète en l'espèce, pour le moins, une négligence de sa part.

L'huissier de justice a en réalité commis une double faute.

D'une part, l'huissier a l'obligation de procéder à des recherches approfondies afin de pouvoir signifier à personne et d'autre part, il doit démontrer que la signification à personne est impossible.

En l'espèce, il a manqué à son obligation de recherches. Or, s'il ne s'était pas seulement contenté de la vérification du domicile, il se serait aperçu en poussant plus en avant dans ses investigations, que Monsieur et Madame LABORIE se trouvaient à l'hôpital de RANGUEIL-PURPAN. De ce fait, il aurait pu très aisément signifier à personne.

En outre, l'huissier ne démontre aucunement que la signification à personne était impossible. Or, la jurisprudence reconnaît que ce procédé ne permet pas d'établir une remise à la personne telle que le souhaite la loi.

Force est donc de constater la défaillance de l'huissier qui n'a pas fait le nécessaire pour signifier à personne.

L'huissier se devait d'indiquer dans l'acte les raisons concrètes et précises qui empêchaient la signification à personne (physique), et les diligences entreprises à cette fin.

La jurisprudence considère en effet qu'une signification « *réputée faite à domicile, est largement insuffisante* », et même ne présente aucune validité.

Dès lors, la Cour d'Appel de TOULOUSE ne pourra que retenir l'irrégularité de la signification et prononcer sa nullité.

Elle devra également reconnaître que Monsieur et Madame LABORIE sont très légitimement fondés à contester la régularité de ces significations et que les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA Banque sont dépourvues en l'espèce de titres exécutoires.

Il appartient aux sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA Banque en vertu des termes de l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile, de justifier de cette remise en mairie en procédant devant la Cour à la production du récépissé : *« l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte en mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public. Le maire, son délégataire ou le secrétaire de mairie fait mention sur un répertoire de la remise et en donne récépissé ».*

La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass.1^{ère} civ, 11 octobre 1994, Bull. civ. I, n°8 ; D 1994, inf. rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data n°001891.- Cass. Soc.13 novembre 1996 : Bull.civ V, n°385; JCP 1997, éd. G IV, 40).

Sur la communication des jugements aux époux LABORIE

Notification des décisions :

La communication ne vaut notification et signification, de sorte que l'acte peut toujours être frappée d'un recours (Cassation. Com, 4 juillet 2000, N°97-21.324, N°1517 D)

Sur les obligations de l'huissier pour le compte des sociétés poursuivantes

Notification des actes de procédures :

La signification à personne permet d'acquérir la certitude que l'intéressé a eu connaissance effective de l'acte, l'huissier de justice lui remettant la copie en mains propres. Elle constitue donc le mode de signification de principe, que **l'article 654, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile rend obligatoire** : *« la signification doit être faite à personne »*. Ce n'est que si elle s'avère impossible que l'huissier de justice peut tenter de recourir à d'autres modalités (NCPC, art. 655, al. 1).

Généralité :

« Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par notification qui en est faite » (NCPC, art651). Cette formalité est essentielle à deux point de vue :

- *d'une part, elle conditionne l'efficacité même de l'acte de procédure, puisque cet acte ne peut avoir de valeur juridique que dans la mesure où son destinataire en est informé (R. Pervot, Droit judiciaire privé, Les cours de droit 1981, Fasc,1 p.113. – H.Solus et R. Perrot, Traité de droit judiciaire privé, Sirey 1961, t.I.p.320,N° 350).*
- *D'autre part, la notification est une formalité importante par ses effets puisqu'elle constitue le point de départ de nombreux délais (V. notamment NCPC, art.755 pour la*

constitution d'avocat devant le tribunal de grande instance, art.757 pour la saisine du tribunal de grande instance).

L'huissier de justice répond *civilement, disciplinairement et pénalement du bon accomplissement de son mandat ; il peut jouer un rôle d'information à l'occasion de la notification et assure une rédaction correcte des actes (H. Solus et R.Perrot, op.cit.,p321 s., N° 351 s).*

Remise de l'acte à une personne physique :

*La signification à personne implique **une remise matérielle** de l'acte à l'intéressé : en principe, on admet que l'huissier de justice n'a pas à lire l'acte ou à le commenter (CI.Giverdon, actes de procédure : Rép. Pr. civ. Dalloz, 2^{ème} éd., N° 331 s.) son rôle se limitant au seul fait de la remise.*

Aux termes de l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile, la notification est faite « au lieu ou demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique ». Ce lieu doit s'entendre comme celui de son domicile ou, à défaut, de sa résidence ou de son domicile élu (V. infra N° 56 s).

La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est d faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

La jurisprudence se montre rigoureuse en ce qui concerne les diligences auxquelles l'huissier de justice est tenu pour réaliser une signification à personne.

*La preuve de l'impossibilité de signifier l'acte à personne doit résulter **de l'acte de signification lui-même**, et non de déclarations postérieures à l'acte (Cass.2^{ème} civ, 10 déc 1975 et autres).*

*Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, plusieurs **formalités doivent être accomplies dans le but de protéger les intérêts du destinataire**. Elles sont déterminées par les articles 657 et 658 du Nouveau Code de procédure civile. Les exigences de l'article 658 du code sont par ailleurs applicables lorsque la signification est faite au domicile élu ou à personne morale. Certaines mentions doivent figurer sur la copie (1) qui est remise sous enveloppe fermée (2), et un avis doit être adressé par lettre simple à l'intéressé (3).*

Condition de remise de la copie de l'acte en mairie.

Une signification ne peut être faite en mairie que si aucune des personnes visées à l'article 655 du nouveau code de procédure civile n'a pu ou voulu recevoir l'acte (Cass, 2^{ème} civ, 19 nov, 1998 : Juris- Data N° 1998-004426).

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie doit être remise en mairie (NCPP, art. 656).

Les mentions que l'huissier de justice indique sur l'acte relatives aux vérifications qu'il effectue, font foi jusqu'à inscription de faux (CA Aix-en Provence, 17 juin 1996 : Juris-Data N° 045132)

- **La première condition de validité** de la signification faite « en mairie » est donc le refus ou l'impossibilité, pour les personnes énumérées par l'article 655 du Nouveau Code de procédure civile, de recevoir la copie de l'acte (CA Paris, 7 nov 1986 : GAZ. Pal 1987,1, p.209, note M.Renard).
- **La seconde condition** est la certitude que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée dans cet acte. L'huissier de justice doit effectuer toutes les recherches utiles (Cass. 2^{ème} civ, 26 juin 1974 et autres....).

Les services de la mairie n'assument pas l'obligation d'envoyer l'acte au destinataire : ils doivent seulement conserver la copie pendant un délai de trois mois, et sont ensuite déchargés (NCPC, art.656,al.4).

Sur les conséquences de la notification

Art. 478. du NCPC - Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

À défaut de notification, toute mesure d'exécution est nulle, qu'il s'agisse d'une saisie attribution..... (CA Paris, 8e ch., 5 juill. 1995 : Juris-Data n° 022189) ou d'une procédure de paiement direct (CA Rouen, 1re ch., 5 févr. 1992 : Juris-Data n° 041309).

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

CONCLUSIONS

Les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA Banque ne peuvent agir en justice pour continuer les poursuites de saisie immobilière à l'encontre des époux LABORIE, elles n'ont aucun titre exécutoire valide.

La société **CETELEM**, la société **PASS** et la société **ATHENA** n'ont pas respecté la signification de ces jugements conformément à l'article 677 du Nouveau Code de procédure civile.

Monsieur et Madame LABORIE n'ont eu connaissance de ces jugements :

- Ni par signification à personne au domicile comme en atteste l'acte d'huissier.
- Ni par voie de notification postale.
- Ni par prise en connaissance en mairie.

Les jugements doivent être notifiés aux parties elles-mêmes.

La notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire : CA Rouen, 1re ch., 19 avr. 1995 : Juris-Data n° 041288).

Cette règle est logique puisque les parties doivent exécuter la décision : il est donc nécessaire que les intéressés soient personnellement et directement informés.

Que la notification d'un jugement ne pouvait pas être faite au domicile élu, mais devait, à peine de nullité, être effectuée au domicile réel (Cass. civ., 24 janv. 1865 : DP 1865, 1, p. 73 ; S. 1865, 1, p. 127). Cette règle a été reprise, d'une manière générale, par l'article 689 du Nouveau Code de procédure civile qui précise que « les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire.

Les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA, sur le fondement de l'article 1315 du code civil ne peuvent apporter aucune preuve des signification ou notification régulière aux époux LABORIE

SUR LA FRAUDE DES SOCIÉTÉS CETELEM, PASS, ATHENA

N° 1 : Les inscriptions hypothécaires sont non conformes et obtenues par la fraude.

Les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA se sont permis sans un titre exécutoire valide, ont procédé chacune à une hypothèque judiciaire sur les biens appartenant aux époux LABORIE en trompant la religion du tribunal pour obtenir un titre et sans avoir respecté le contradictoire, sans en avoir porté connaissance aux époux .

N° 2 : Sur le défaut de capacité d'ester en justice De Maître Musqui en saisie immobilière pour le compte des requérantes.

L'absence de pouvoir valide.

La procédure de saisie immobilière confère le droit et l'obligation d'avoir un pouvoir en saisie immobilière.

Sur les pouvoirs dans la « forme » présentés par Maître MUSQUI en date du 29 novembre 1996 et du 9 septembre 2002.

Dans ces pouvoirs collectifs, rien ne permet d'admettre que les sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA ont donné pouvoir à la société NEUILLY CONTENTIEUX d'un mandat de représentation devant un tribunal à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

Il n'est rapporté la moindre preuve d'une relation contractuelle entre les sociétés PASS, CETELEM, ATHENA, et la société NEUILLY CONTENTIEUX.

En outre ces pouvoirs indiquent très expressément que les sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA ont donné pouvoir à la société NEUILLY CONTENTIEUX de les « représenter », « agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en ses bureaux 09 boulevard Sarraill, 34.000 MONTPELLIER ».

Or l'ensemble des poursuites diligentées en l'espèce ne l'ont pas été à la demande de NEUILLY CONTENTIEUX mais à la demande des sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA.

Maître MUSQUI et la SCP PRIAT-COTTIN-LOPEZ ne justifient donc en l'espèce d'aucun pouvoir en matière de saisie immobilière au nom des sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA, mais uniquement de la société NEUILLY CONTENTIEUX, n'apparaissant aucunement en son nom dans l'engagement de ladite poursuite devant votre juridiction.

En outre, il convient de faire remarquer que le pouvoir en date du 9 septembre 2002 est un faux car à la date du 9 septembre 2002, la société ATHENA n'existait plus, celle-ci était radiée le 20 février 2000 au Tribunal de Commerce comme en atteste le document d'info greffe délivré en date du 29 janvier 2004.

Sur ces deux pouvoirs ne figurent pas les références d'inscription au RCS qualifiant l'existence juridique de celles-ci.

Sur les pouvoirs dans la « forme » présentés par Maître MUSQUI en date du 29 novembre 1996 et du 9 septembre 2002.

Etant dépourvue de toute existence légale en l'absence d'immatriculation, on voit mal comment en l'espèce la société ATHENA aurait pu valablement délivrer un pouvoir à la SCP PRIAT et à Maître MUSQUI...

Au surplus, il convient de faire observer au Tribunal que ces pouvoirs sont entachés d'irrégularité sur le « fond » car il ne peut être donné pouvoir de saisie immobilière sur des jugements références sans rapporter la preuve que ces jugements ont autorité de chose jugée, article 2215 du Code civil.

Sur l'autorité de la chose jugée

Aucune décision n'est passée en force de chose jugée, aucune adjudication ne peut être faite ; article 2215 du code civil.

L'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES son épouse, situé à Saint-Orens de Gameville (31.650), 2 rue de la Forge, suivant commandement **basé sur aucun titre exécutoire valide**, à cette fin délivré à Monsieur André LABORIE, le 22 octobre 1999 et publié **irrégulièrement sans aucun titre exécutoire valide** à la Conservation des Hypothèques de Toulouse, volume 99 S n°27, le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002, commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.

Suivant dire déposé le 4 novembre 2002, les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 22 octobre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

Les époux LABORIE soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; **ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers** ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674-688-715 du Code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement irrégulier, sans un titre exécutoire délivré à Monsieur André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et **ce en infraction à l'article 688 du Code de procédure civile ancien.**

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES.

Après réouverture des débats, il a été constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de Monsieur André LABORIE et que celle engagée contre Madame Suzette PAGES ne vaut pas saisie.

Le 19 décembre 2002, le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, a constaté la déchéance de la poursuite sur saisie

immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.

Le Tribunal a également ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie.

Par requête déposée au greffe le 11 mars 2003, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENT PASS ont demandé par l'intermédiaire de leur conseil, la réouverture des débats aux motifs que le second original du 24 septembre 2002 avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 comme en fait foi le cachet postal et que pour la reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, il y a lieu au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3^{ème} bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

Or, en dépit de cette déchéance, **le 5 septembre 2003**, un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière a été délivré à la requête des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS ayant élu domicile dans le cabinet de Maître MUSQUI, toujours pareil sans un titre exécutoire, **sans respecter les procédures pénales en cours, sans respecter les procédures civiles en voies de recours en cassation.**

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en se basant dans son argumentation sur le problème de l'erreur sur l'adresse du siège social **et sur les contestations du fond des créances, des titre exécutoires non valide, des pouvoirs non valide.**

- Pendant qu'une action en recours été pendante devant le juge de l'exécution par assignation des parties, « **un droit une action** »

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en **date du 20 octobre 2003**, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en faisant valoir à l'appui de leurs précédentes argumentations.

Un commandement aux fins de saisie immobilière a été adressé le 20 Octobre 2003 à la requête de la société CETELEM, de la société ATHENA BANQUE soit disant devenue AGF, (sans en apporter la preuve) la société PAIEMENTS PASS contre MONSIEUR ANDRE LABORIE et son épouse, MADAME SUZETTE MARIE JOSE PAGES.

Ce commandement a été rendu **sur la base du jugement rendu par Madame le juge des criées qui n'a jamais été signifié**, un commandement ne constitue pas un titre exécutoire dans la mesure où il est fondé sur un jugement non signifié à MONSIEUR et Madame LABORIE. **et sur une procédure précédemment erroné sur la forme et sur le fond.**

Or un commandement ne constitue pas un titre exécutoire dans la mesure où il est fondé sur un jugement qui n'a pas été signifié.

L'article 651 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que « les actes sont portés à la connaissance des intéressés par la notification qui leur en est faite ».

La signification de l'acte de procédure que constitue le jugement est une formalité importante. D'une part, cette formalité conditionne l'efficacité même de l'acte de procédure puisque cet acte ne peut avoir de valeur juridique que dans la mesure où son destinataire en est informé.

En l'espèce, MONSIEUR et MADAME LABORIE n'ont pas été informés du jugement précité, il ne peut donc avoir aucune efficacité à leur encontre et qui plus est, puisqu'il est privé d'efficacité, il ne peut justifier la délivrance d'un commandement aux fins de saisie immobilière.

D'autre part, la signification est une formalité importante par ses effets puisqu'elle constitue le point de départ de nombreux délais.

Le jugement invoqué à au soutien du commandement de payer n'ayant pas été signifié est donc nul.

Cette nullité constitue une exception de procédure autrement dit, elle tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, ou à en suspendre le cours.

Il conviendra donc dans un premier temps d'établir l'exception de nullité d'un jugement qui n'a pas été signifié.

Puis, de mettre en évidence que l'absence de signification du jugement sanctionnée par la nullité entraîne également la nullité du commandement aux fins de saisie émis de manière subséquente au jugement.

En l'espèce, le seul jugement qui doit produire tous ces effets est celui du 14 Décembre 2002 qui lui a été signifié.

22. Sur illégitimité de la Société ATHENA BANQUE devenue AGF

Une des requérante, la société ATHENA BANQUE est devenue AGF BANQUE par le biais d'une fusion absorption en date du 25 Février 2000 AGF ce qui est faux.

A l'occasion de la signification du jugement du 14 Décembre 2002, l'huissier de justice de la SCP LOUVION, COUCHAUD, déclare le 9 AVRIL 2003, « *J'ai tenté de délivrer la signification du jugement à la STE ATHENA BANQUE, 15 Square MAX HYMANS, 75015 Paris. Il m'a été déclaré partie sans laisser d'adresse depuis quelques années. Recherches faites au minitel, il s'avère que la SOCIETE ATHENA BANQUE serait, 14 rue Halevy, 75009 Paris* » (P-J n°, Télécopie du 9 Avril 2003).

L'identification de la forme et de la dénomination, du siège social et de l'organe qui représente légalement la société ATHENA BANQUE est totalement inexacte.

Le 14 Avril 2003, l'huissier constate, « *J'ai tenté de délivrer la signification du jugement à la STE ATHENA BANQUE est devenue la société BANQUE AGF, 164 rue AMBROISE CROIZAT, 93200 SAINT-DENIS* » (P-J n°, Lettre de la SCP LOUVION, COUCHAUD).

Il apparaît que la SOCIETE ATHENA a été absorbée par la SOCETE AGF BANQUE. Comme entité, elle n'existe plus.

L'article L.236-3 du Code de Commerce dispose que, « *La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération* ».

La SOCIETE ATHENA est devenue AGF BANQUE par une fusion absorption le 20 Février 2000, ce qui est faux

L'opération a donc consisté en une fusion, ce qui implique qu'ATHENA a perdu sa personnalité morale, et donc a perdu tous ses droits propres comme celui d'agir en justice.

Certaines irrégularités sont cependant à soulever. Ainsi, dans le commandement en date du 24 Septembre 2002, la société ATHENA BANQUE est inscrite au RCS sous le

numéro suivant, n°B542 060 992, est à son siège social au 15 square Max Hymans (P-J n° Commandement de payer en date du 24 Septembre 2002).

Or l'opération de fusion absorption se serait déroulé en Février 2000, par conséquent, en 2002, elle ne pouvait plus apparaître sous son numéro initial d'immatriculation, car elle n'avait plus de personnalité morale.

Elle aurait du être radiée du registre du commerce et des sociétés. Elle n'avait plus de personnalité juridique donc aucun pouvoir pour agir en justice contre MONSIEUR LABORIE.

Dans le commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 Octobre 2003, la société ATHENA est devenue AGF BANQUE est apparaît sous un nouveau numéro d'immatriculation, n° B 572 199 461.

Il apparaît donc qu'ATHENA n'avait pas la capacité d'exercice, ni de jouissance de son droit d'agir en justice contre MONSIEUR LABORIE. Que maître MUSQUIa pris des directives au nom et pour le compte d'une société qui n'existait pas ou plus.

Il apparaît que les actes passés avant la régularisation de la société ATHENA devenue AGF Banque sont irréguliers et ne peuvent produire d'effets juridiques.

Tous les actes, qu'il soit ceux d'octobre 1999 à ce jour, soit par le non respect du siège social de la société ATHENA banque à son adresse correspondante jusqu'à sa radiation son nuls pour vice de procédure.

Que tous les actes depuis le 18 février 2000 à la demande d'ATHENA banque son nuls suite à la perte de sa personne juridique et faisant suite à sa radiation au registre du commerce et des sociétés comme l'en atteste le relevé d'info greffe ci-joint.

Qu'AGF banque en date du 18 février 2000 n'avait aucune personnalité morale (aucun droit juridique) sachant que celle-ci a été immatriculé seulement le 16 février 2001.

Que Maître MUSQUI est le seul auteur des poursuites par animosité à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, sans aucun pouvoir valide, trompant la religion du tribunal par faux et usage de faux.

Ancienne adresse	Nouvelle adresse, la banque n'existe plus
II- La Société Anonyme Financière ATHENA BANQUE au capital de 99825000 F Inscrite au RCS de Paris n° B 542 050 992 Dont le siège social est 15 square Max	SA ATHENA BANQUE 14 rue HALEVY 75009 PARIS. Représenté par son PDG y domicilié es qualité Société radiée le 18 février 2000.

Hymans 75.015 PARIS Représentée par son PDG y domicilié es qualités	Compte annuel non déposé au greffe en contravention avec le code du commerce en date de clôture du 31 / 12 / 1999
III- La Société Anonyme BANQUE AGF Inscrite au RCS de Paris N° 572 199 461 Dont le siège social est 164 rue Ambroise Croizat 93200 ST Denis.	Seulement immatriculée le 16 février 2001 Compte annuel non déposé au greffe en contravention avec le code du commerce en date de clôture du 31 / 12 / 2002

Seul un contrat personnel, à caractère *intuitu personæ* avait été passé par Monsieur André LABORIE André en 1992, sans le consentement de son épouse. et par une offre préalable constitutif de faux en écriture privé

Qu'une plainte pénale a été déposée devant le doyen des juges d'instruction contre les différentes personnes physiques et morales en date du 2 décembre 2003 ayant toutes collaborées avec usage de faux pour avoir obtenu des jugements constitutifs de faux en écriture publique.

Sur la fusion d' AGF Banque

- La société AGF Banque par son conseil produit seulement au cours d'une procédure liée avec celle-ci devant la chambre des criées de Toulouse soit le 27 mai 2004:
- Un traité de fusion par voie d'absorption de la société Athéna et AGF. (projet)
- Réunion du conseil administration du 9 décembre 1999
- Une publication du projet dans un journal du 6 novembre 1999.
- Assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 1999 pour Athéna banque.
- Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1999 pour AGF Banque.
- Rapport des commissaires à la fusion.

DISCUSSION

1/ Sur le traité de fusion par voie d'absorption de la société Athéna et AGF. (projet)

C'est qu'un projet qui est soumis à des conditions suspensives comme en atteste en sa page 10.

1/1 Levée des conditions suspensives.

La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour ou l'ensemble des conditions suspensives suivantes aura été levée.

- *1/1 Réalisation définitive de l'absorption à titre de fusion de la société ALLIANZ HOLDING France par la société AGF ASSURANCES .(PJ)*
- *1/2 Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ATHENA Banque de son absorption, à titre de fusion, par AGF banque. (PJ)*
- *1/3 Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AGF Banque de la fusion par voie d'absorption, de la société Athéna Banque et constatation de la dissolution, sans liquidation, de cette dernière. .(PJ)*

1/2 Non réalisation des conditions suspensives.

La réalisation de chacune de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1999 à minuit, à défaut, le présent acte sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

A Ce jour maître MUSQUI, n'apporte toujours pas pour sa concluyente la réalisation de chacune des conditions pour admettre un projet valide soit au plus tard en date du 31 décembre 1999.

2/ Sur la réunion du conseil administration du 9 décembre 1999.

La réalisation définitive de la fusion absorption D'ATHENA Banque par AGF Banque n'interviendra donc qu'au jour de la publication de cet arrêté au Journal officiel.

A ce jour maître MUSQUI, n'apporte toujours pas pour sa concluyente la publication au journal officiel de la fusion-absorption D'ATHENA Banque par AGF Banque. (Page 2) et avant le 31 décembre à minuit 1999.

3/ sur la publication du projet dans un journal du 6 novembre 1999.

Cette publication ne remplace pas la publication au Journal officiel, elle est sans valeur, c'est simplement qu'un projet existe.

4/ Sur l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 1999 pour Athéna banque.

Maître MUSQUI, pour le compte de sa concluyente n'apporte pas la validité de l'acte, non signé des parties.

Non valide juridiquement

5/ Sur l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1999 pour AGF Banque.

Maître MUSQUI, pour le compte de sa concluyente n'apporte pas la validité de l'acte, non signé des parties.

Non valide juridiquement

Conclusion, Maître MUSQUI pour ses concluyente tente encore une fois de déjouer Monsieur et Madame LABORIE par ses écrits et surtout la religion du tribunal, et la Cour.

Sur le rapport des commissaires à la fusion.

Ce rapport signé par les commissaires à la fusion en date du 5 novembre 1999, indique que l'agrément n'ayant pas encore été délivré à la date d'émission du présent rapport.

Ce rapport indique que si ces conditions ne sont pas réalisées le 31 décembre 1999, la convention d fusion sera considérée comme nulle et non avenue.

Maître MUSQUI, pour le compte de sa concluyente n'apporte pas la validité de l'acte.

Il est rappelé que le demandeur à l'obligation et Maître MUSQUI doit apporter la preuve sur le fondement de l'article 1315 du code civil.

PENDANT L'ACTION DEVANT LE JUGE DE L' EXECUTION

En attente de délibérés du commandement du 5 septembre et du 20 octobre 2003.

Saisine de la chambre des criées par le conseil des requérantes.

Le conseil des parties pour le compte des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS bien que celui-ci est connaissance des différentes voies de recours introduites devant la juridiction civile et pénale en cour de décisions à rendre, s'est empressé une nouvelle fois devant ces différentes voies de recours de faire le forcing en violation de toute la procédure de droit, sans un titre exécutoire, sans pouvoir régulier, sans hypothèques régulière, de publier le commandement à la conservation des hypothèque pour seulement se saisir d'une autre procédure devant la chambre des criées et pour abuser une nouvelle fois de la religion du tribunal dans le seul but d'arriver à ses fins.

Sur la procédure devant la chambre des criées, volontairement ne voulant pas prendre les dires régulièrement déposés et dans les termes suivants.

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES son épouse, situé à Saint-Orens de Gameville (31.650), 2 rue de la Forge, suivant commandement à cette fin délivré à Monsieur André LABORIE, le 22 octobre 1999 et publié

à la Conservation des Hypothèques de Toulouse, volume 99 S n°27, le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002, commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.

Suivant dire déposé le 4 novembre 2002, les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 22 octobre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

Les époux LABORIE soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674-688-715 du Code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement délivré à Monsieur André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et ce en infraction à l'article 688 du Code de procédure civile ancien.

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES.

Après réouverture des débats, il a été constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de Monsieur André LABORIE et que celle engagée contre Madame Suzette PAGES ne vaut pas saisie.

Le 19 décembre 2002, le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, a constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.

Le Tribunal a également ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie.

Par requête déposée au greffe le 11 mars 2003, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENT PASS ont demandé par l'intermédiaire de leur conseil, la réouverture des débats aux motifs que le second original du 24 septembre 2002 avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 comme en fait foi le cachet postal et que pour la reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, il y a lieu au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et

d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3^{ème} bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

Or, en dépit de cette déchéance, le 5 septembre 2003, un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière a été délivré à la requête des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS ayant élu domicile dans le cabinet de Maître MUSQUI.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en se basant simplement dans son argumentation sur le problème de l'erreur sur l'adresse du siège social.

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 octobre 2003, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en faisant valoir à l'appui de leur précédente argumentation, que **LA SOCIETE ATHENA BANQUE** n'avait plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur info greffe.

**Sur les mesures illégales de régularisations postérieures
engagées par le seul conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA
BANQUE et sur l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire.**

Nous distinguerons ces différentes notions pour une plus grande clarté.

**Sur la régularisation de la publication aux Hypothèques
postérieurement au jugement du 19 décembre 2002.**

Le Conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE a effectué des démarches auprès de la Conservation des Hypothèques postérieurement au jugement puisqu'il a produit le second original en question avec mention de la publicité, retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 ainsi que semble l'indiquer le cachet de la poste.

Ces démarches ont été effectuées postérieurement au prononcé du jugement. En effet, la date du 23 janvier 2003, portée sur le cachet postal, est postérieure à la date du jugement rendu le 19 décembre 2002 ordonnant la radiation de la procédure de saisie immobilière.

Dès lors les résultats de ces démarches, réalisées postérieurement au prononcé du jugement rendu le 19 décembre 2002 par le Conseil des Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE sont irrecevables du fait de l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, ayant jugé que le débit au compte du conseil des sociétés saisissantes des frais de publication ne valait pas preuve suffisante de la publication du commandement de saisie délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES et que faute de publication le commandement n'engageait pas la procédure de saisie immobilière, il était donc impossible, postérieurement au prononcé de ce jugement, de faire publier le commandement.

Le Tribunal ayant constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27, ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie, il est désormais impossible de revenir sur cette chose jugée.

L'existence du jugement rendu le 19 décembre 2002 empêche qu'un juge soit, à nouveau, saisi de la même affaire, pour un même objet et une même cause, entre les mêmes parties, conformément aux termes de l'article 480 du Nouveau Code de Procédure Civile : « Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».

L'autorité attachée à toute décision juridictionnelle définitive s'oppose à ce que ce qui a été jugé puisse être remis en cause dans une nouvelle instance.

Dès lors, les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, qui ont mal engagé leurs poursuites initiales en l'espèce ne peuvent aujourd'hui se prévaloir devant le juge, pour masquer leurs carences, pour reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera opposé pendant les trois ans de la publication du commandement sus-visé, avec l'accord de l'avocat poursuivant et à sa demande, de demander au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3^{ème} bureau) en date du 2 octobre 2002, Volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

Le principe de l'autorité de la chose jugée évite que les procès soient indéfiniment recommencés, fondés sur un objet et une cause identiques, engagés entre les mêmes plaideurs. Il faut donc éviter une possibilité de remise en question infinie de la solution donnée.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES soulèvent par conséquent en l'espèce la fin de non-recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée.

**Sur la régularisation du commandement
aux fins de saisie immobilière du 5 septembre 2003
et sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003.**

Nous distinguerons ces deux notions pour une plus grande clarté.

**1/ Sur la régularisation du commandement
aux fins de saisie immobilière du 5 septembre 2003.**

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 octobre 2003, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ.

Monsieur et Madame André LABORIE tiennent à faire valoir que s'agissant d'une irrégularité de fond touchant à la forme des acte de procédure, qui doit être relevée d'office même par le Juge, même en l'absence d'un grief, par application des dispositions des articles 118 à 120 du Code de Procédure Civile, elle est insusceptible d'être couverte par une régularisation ultérieure.

Il ne fait pourtant nul doute que c'est bien à une régularisation ultérieure que c'est livré la partie adverse, ainsi qu'il en résulte d'une simple lecture des pièces produites par l'adversaire.

2/ Sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003.

Le cahier des charges a été versé sur le commandement aux fins de saisie immobilière du 20 octobre 2003 alors même qu'une procédure est pendante devant Madame le Juge de l'Exécution.

En raison de cette saisine du Juge de l'Exécution, la Chambre des Criées se trouve incompétente en l'espèce pour pouvoir statuer sur la validité du commandement.

Il convient d'attendre que le Juge de l'Exécution se soit prononcé en la matière.

En outre, dans une instance de saisie immobilière, une publication irrégulière constitue une formalité interdisant la poursuite de la procédure conformément aux termes de l'article 674 du Code de procédure civile ancien : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens* ».

Le commandement signifié à Monsieur André LABORIE a été publié le 31 octobre 2003 ne respectant pas le délai légal de 20 jours, aux termes de l'article 675 (D n°59-89, 7 janvier 1959, article 14 : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens. Les états sur*

cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement ».

Dès lors, cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce.

Dès lors, aux termes de l'article 715, alinéa 1^{er}, les époux LABORIE demandent que la procédure soit sanctionnée par la nullité dans la mesure où cette irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause.

L'article 715 du Code de procédure civile ancien sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère, l'article 688 en particulier :

« Mais attendu que le jugement énonce exactement que l'article 715 du Code de procédure civile sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère » (Civ. 2^{ème}. 28 novembre 1979, Gaz. Pal. 1980.2.192 note J.V.).

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation rappelle et précise que cette déchéance est encourue sans que doive être rapportée la preuve d'un préjudice en la personne de la partie qui se prévaut de l'inobservation par son adversaire d'un délai :

« L'article 715 du Code de procédure civile, sanctionne de déchéance, sans exiger la preuve d'un préjudice, la seule inobservation des délais prévus aux articles qu'il énumère [...]

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour décider qu'une saisie immobilière pouvait être valablement poursuivie et relever le créancier poursuivant de la déchéance encourue pour n'avoir pas déposé au secrétariat-greffe du tribunal de Grande Instance le cahier des charges dans les 40 jours de la publication du commandement, énonce que le débiteur saisi n'avait subi aucun préjudice du fait de la tardiveté de ce dépôt » (2 octobre 1980. D. 1981. IR. 152, obs. Julien).

Exiger l'existence d'un tel préjudice serait, en effet, ajouter au texte (Rapport. R. PERROT, obs. Revue trimestrielle de droit civil, 1980.408, n°03).

« En matière de saisie immobilière la déchéance prévue par l'article 715 du Code de procédure civile, pour inobservation du délai imparti par l'article 689 du même code est encourue même en l'absence de préjudice.

Lorsqu'il est constaté que ce délai n'a pas été respecté et que la sommation n'a pas été faite, même tardivement, à un créancier inscrit, il en est déduit à bon droit qu'il y a lieu de constater la déchéance de la poursuite et de prononcer la nullité de l'adjudication » (Civ. 2^{ème} 12 mars 1980. D. 1980. IR 328).

Le requérant soulève l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités requises en raison de l'absence du prénom, du nom, et de la qualité de l'auteur de l'acte.

La régularité d'un acte administratif CERFA n°11982 * 01 est subordonnée à la faculté d'authentifier son auteur.

Selon les termes de l'article 4 alinéa 2 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-492 du 10 juin 2001 sur les relations entre l'administration et les administrés : « *toute décision prise par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} (dont l'autorité préfectorale) comporte, **OUTRE LA SIGNATURE DE SON AUTEUR, LA MENTION, EN CARACTERES LISIBLES, DU PRENOM, DU NOM ET DE LA QUALITE DE CELUI-CI** ».*

L'absence de prénom, de nom et de la qualité de l'auteur de l'acte constituent une irrégularité de fond et de forme, conformément à l'article 114 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui entraînent la nullité de l'acte.

L'administration a causé un grief au requérant dans la mesure où celui-ci ne peut identifier la personne qui lui a adressé l'acte, ni vérifier si celle-ci était bien habilitée à pouvoir le prendre, et si cet acte est bien authentique ou un faux (Cass. com. 12 juillet 1993 n°1368-D, RJF 93 n°1397).

3/ Sur l'absence de jugement rendu exécutoire et sur les procédures judiciaire en cours.

Préalablement à l'édition de ces commandements, aucun jugement n'a été signifié à Monsieur et Madame LABORIE.

Selon l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.

Toute mesure d'exécution qui n'est pas fondée sur un acte revêtu de la formule exécutoire est affectée d'une nullité de fond.

Selon l'article 119 du Nouveau Code de Procédure Civile, il s'agit d'une nullité de fond qui doit être accueillie sans que celui qui s'en prévaut ait à justifier d'un grief (Cour de Cassation, Soc, 16 juin 1965, Bull. Civ. V n° 470 ; Cour de Cassation, Civ, 1^{ère}, 1^{er} juillet 1992, Bull. Civ. I, n°194).

Il appartient à la partie adverse de justifier aux débats de la production du jugement revêtu de la formule exécutoire **antérieurement à l'édition des commandements aux fins de saisie immobilière.**

Selon l'article 503 du Nouveau Code de Procédure Civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

La partie adverse ne peut justifier du caractère exécutoire des décisions en vertu desquelles elle prétend agir.

Il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Il convient de faire remarquer à Madame le Juge de la Chambre des Criées que cette notification ne pouvait avoir lieu dans la mesure où la procédure est toujours pendante devant cette juridiction à la suite à la requête en annulation d'un jugement incident déposé au Greffe de ce tribunal, concernant l'affaire Société CETELEM, SA ATHENA BANQUE, SA PAIEMENT PASS par Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES, soulevant des éléments d'ordre public pour l'audience du jeudi 19 juin 2003 à laquelle il n'a toujours pas été répondu.

En outre, il convient de faire observer au Tribunal que suite à déchéance accordée judiciairement par Madame le Juge des Criées, et à cause du commandement aux fins de saisie immobilière a délivré, malgré cette décision judiciaire, le 5 septembre 2003, par les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière.

Par jugement du 5 novembre 2003, Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont été déboutés de leurs demandes en opposition au commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont fait appel de cette décision en faisant valoir à l'appui de leur précédente argumentation, que **LA SOCIETE ATHENA BANQUE** n'avait plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur infogreffe.

Cette procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

Le Conseil des sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE et la SA PAIEMENTS PASS prenant acte des observations formulées par Monsieur et Madame LABORIE dans ses écritures, ont fait procéder à la délivrance d'un nouveau commandement aux fins de saisie immobilière en date du 20 octobre 2003, par la CSP PRIAT & COTTIN & LOPEZ, non plus au nom de la société ATHENA mais au nom de la société AGF BANQUE (RCS de BOBIGNY n°B572.199.461).

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont assigné devant le Juge de l'Exécution pour soulever la fin de non recevoir et la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière en faisant valoir à l'appui de leur précédente argumentation, que **LA SOCIETE ATHENA BANQUE** n'avait plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur info greffe et que la société AGF BANQUE (RCS de BOBIGNY n°B572.199.461) a été immatriculée simplement a compté du 16 mars 2001.

La société **ATHENA BANQUE** (RCS de PARIS 542 050 992) étant **radiée depuis le 18 février 2000**, et n'ayant plus aucune personnalité juridique à compter de cette date n'a pu aucunement fusionner avec la société **AGF BANQUE** (RCS de BOBIGNY n°B572.199.461) dans la mesure où cette dernière a été **immatriculée simplement à partir du 16 mars 2001**.

Cette procédure est actuellement pendante devant Madame le Juge de l'Exécution.

4/ Sur l'incapacité de la Société ATHENA

d'engager des poursuites et d'ester en justice.

La société ATHENA ne justifie d'aucune capacité juridique en violation du droit interne et européen n'ayant plus la moindre existence juridique à compter de sa radiation le 18 février 2000, ainsi qu'en attestent et le prouvent les informations publiées sur info greffe.

Il appartiendra dès lors à Maître MUSQUI de justifier de sa capacité à agir en justice au nom de cette société ATHENA BANQUE depuis 2001 jusqu'à ce jour.

En effet, malgré cette radiation, il se trouve que la société ATHENA engage des procédures de recouvrement à l'encontre de Monsieur et Madame André LABORIE.

En réalité, de façon incontestable, du fait de cette radiation les personnes agissant au nom et pour le compte de la société ATHENA font usage d'une fausse qualité, trompe des personnes physiques et morales trompe, ou tente de tromper la religion du Tribunal.

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES tirant les conséquences de ces agissements, tant du point de vue pénal que du point de vue civil, ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 27 novembre 2003 à l'encontre de la société BANQUE, prise en sa qualité de personne morale, en la personne de son représentant légal, en qualité d'auteur, coauteur ou complice, participer aux délits objets de la présente plainte pour : escroquerie, tentative d'escroquerie, recel et abus de confiance, infractions réprimées par les articles 313-1 et suivants, 314-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal.

Monsieur et Madame André LABORIE considèrent en effet que la situation actuelle de la société ATHENA et l'activité qu'elle continue à développer à leur encontre, la qualité qu'elle invoque et les commandements édictés sont constitutifs des délits d'escroquerie, recel et abus de confiance.

La société ATHENA se prévalant d'une qualité perdue commet une escroquerie (Crim., 9 septembre 1989).

Il convient en l'espèce de suspendre les débats pour permettre à la société ATHENA de justifier de ses diligences et pour le moins d'attendre les résultats de cette action pénale.

En outre, Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES ont engagé diverses procédures pénales à l'encontre des sociétés CETELEM et PASS sur la validité des créances et la violation de la loi du 13 juillet 1979 et de l'irrégularité des contrats.

- Un plan de surendettement est actuellement en cours en cassation.

**SUR LES DIRES DEPOSES REGULIEREMENT
Cachés par le greffe pour vicier toute la procédure
et comme en atteste les documents.**

N°1 : La chambre des criés ne devait pas être saisie de la procédure car des contestations étaient pendantes devant le Juge de l'exécution sur des problèmes de fond et seul ce dernier compétent.

N° 2 : que c'est par animosité au vu des différentes voies de recours introduites, que le conseil des requérantes s'est saisi, sans un titre valide pour chacune des requérantes, d'hypothèques irrégulières comme expliqué ci-dessus, sans un pouvoir valide ...etc... et en agissant dans un délais de contestation devant le juge de l'exécution seul compétant sur le fond d'un commandement de saisie immobilière délivré en date du 5 septembre et 20 octobre 2003 et dans les contestations soulevés ci-dessus sur le fond et la forme.

N° 3 : Qu'au vu de cette gravité de voies de faits, tout a été mis en œuvre pour déjouer la régularité des dires déposés conformément et comme en atteste les écrits.

Les dires régulièrement déposés ont été enlevés du greffe dans le seul but de porter encore une fois entrave aux contestations de droit soulevés par les époux LABORIE avec l'assistance de Maître SERRE DE ROCH comme en atteste les documents régulièrement déposés.

Que ces entraves sont faites volontairement suite à la poursuite en correctionnelle de la Greffière dans un autre dossier.

Comme il est dit dans le jugement, reconnu que le dossier a été enlevé » le dossier du greffe ne comporte aucun exemplaire revêtu de cette signification. Il en est de même en ce qui concerne le dossier de l'avocat poursuivant.

N°4 : Au vu de cette situation anormale provenant du greffe avec toutes les preuves à l'appui apportés par les époux LABORIE et Maître SERRE DE ROCH Avocat, les débats ont été renvoyés en audience du **5 février 2004** par un jugement incident du 22 janvier 2004.

- Que dans ce jugement il est révélé en faux, que le greffe a envoyé un soit transmis faxé le 2 janvier 2004 à 8 heures 51 à l'avocat désigné pour l'inviter à régulariser la procédure de dépôt du dire et à signer ce dire.
- Que dans ce jugement il est dit en faux que la régularisation n'a pas été accomplie

Il est à préciser que la Greffière a envoyé le fax à Maître COQ Sophie avocat 37 rue Armagnac 31500 et non à Maître SERRE DE ROCH.

- *Que ce jugement non contesté des parties adverses, ordonnait qu'il soit communiqué le cahier des charges avant le 29 janvier 2004, ce qui n'avait pas été fait des parties requérantes (Que la procédure était à cette date entachées de nullité.)*

DISCUSSION

La déchéance prévue par l'article 727 A.C.P.C. ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où le débiteur a eu connaissance du cahier des charges.

Il est rappelé que le jugement ordonnait la communication du cahier des charge avant le 29 janvier 2004 n'étant pas précédemment communiqué et comme l'a fait les parties adverses pour rouvrir les débats à l'audience du 5 février 2004.

Pour la deuxième fois les dires ont été régulièrement déposés le 30 janvier 2004 comme en atteste les actes du palais.

Que c'est par animosité à l'encontre des époux LABORIE, voies de faits caractérisées par les documents, une nouvelle fois pour abuser de la confiance des époux LABORIE.

SUR LE JUGEMENT DU 26 février 2004 ET DONT APPEL

Que ce jugement a renvoyé la vente aux enchères publiques pour le 27 mai 2004 sans qu'il soit statué sur les dire régulièrement déposés, base fondamentales de la procédures viciée (**procédure entachée de nullité totale**).

APPEL FORME :

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 732 alinéa 2 de l'Ancien Code de Procédure Civile.

Que les requérants déclarent par la présente interjeter appel du jugement sur incident de saisie rendu le 26 février 2004 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Le dit jugement a constaté que la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges a été valablement signifiée, a constaté la déchéance du dépôt du dire de nullité pratiqué le 30 décembre 2003, a fixé la nouvelle date d'adjudication au 27 mai 2004 à 10 heures 30, et a condamné les époux LABORIE à payer aux société poursuivantes la somme de 800 euros en application de l'articles 700.

DISCUSSION ET MOYENS SOULEVES.

I- Sur la recevabilité de l'appel.

Il convient au préalable d'indiquer à la Cour que contrairement à ce qu'à indiqué le Tribunal, le jugement est susceptible d'Appel car les époux LABORIE avaient développé dans leur dire des moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des partie de poursuivre la saisie immobilière ainsi que les moyens concernant l'absence de titre exécutoire régulièrement notifié et ce, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

Dans le même temps les époux LABORIE avaient développé un certain nombre d'élément portant sur le fond même du droit.

II- sur le « Fond » du litige.

L'audience initiale était prévue pour le 08 janvier 2004.

Les époux LABORIE déposaient un dire le 30 décembre 2003 avec comme avocat Maître SERRE DE ROCH qui suivait la Procédure depuis octobre 2002, ce dernier ayant régularisé la procédure comme en atteste les document fournis.

Suite à l'audience du 8 janvier 2004, le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE par jugement en date du 22 janvier 2004 :

- Rappelait que les dire devaient être déposés par ministère d'Avocat,
- Soulevait d'office la discussion relative à la recevabilité en la forme du dire déposé le 30 décembre 2003 par les époux LABORIE PAGES. « *Dire enrôlé par Maître SERRE DE ROCH comme en atteste les documents* »

- Ordonnait la communication par le poursuivant avant le 29 janvier 2004 de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, « *les parties adverses n'avaient pas communiqué le cahier des charges, nullité de procédure* »
- Ordonnait la réouverture des débats sur la seule question relative à la régularité du dépôt du dire à l'audience du 5 février 2004 à 11h 15.

Par acte du 30 janvier 2004 régulièrement signé et notifié par leur Avocat, les époux LABORIE reformulaient le contenu de leur dire du 30 décembre 2003, rajoutant au surplus un certain nombre d'éléments compte tenu de l'évolution de la procédure.

III- Critique du jugement dont Appel.

1) L'article de l'ancien Code de Procédure Civile ne prévoit aucun formalisme concernant la recevabilité d'un dire.

Par conséquent le dire formalisé par les époux LABORIE le 30 décembre 2003 et enregistré par Maître SERRE DE ROCH est recevable.

2) Encore faut-il que les époux LABORIE aient pu avoir connaissance que les dires et observations devaient être insérés par Avocat constitué.

3) La déchéance prévue par l'article 727 A.C.P.C. ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où le débiteur a eu connaissance du cahier des charges.

Cette communication étant faite le 30 décembre 2004 et nier par le greffe en cachant toute la procédure comme il en est reconnu le jugement renvoyant au 5 février 2004 et comme les preuves en attestent.

Que le « deuxième » dire a été déposé par Maître SERRE de ROCH Avocat des époux LABORIE en date du 29 janvier 2004 et après que les parties adverses aient signifié le cahier de charge non signifié pour l'audience du 8 janvier 2004, (**déjà la procédure était entachée de nullité**).

La COUR d' APPEL de BORDEAUX (8 mars 1990 : D. 1190.IR.129) et la Chambre Civile de la COUR DE CASSATION (Civ 2em , 13 Février 1980) ont précisé que la déchéance prévue par l'article 727 A.C.P.C. n'était pas encourue par le débiteur dès lors qu'en violation du principe de la contradiction et des droits de la défense, la sommation ne contenait pas indication que dires et observations devaient être insérés au cahier des charges par Avocat constitué, lesdites juridictions rappelant que l'omission de cette formalité substantielle privait l'acte de tout effet et rendait inopérante la continuation des poursuites.

4) En statuant comme il l'a fait, le Tribunal de Grande Instance de Toulouse a violé l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme.

Nous ne sommes pas en présence d'un procès équitable.

On ne peut pas d'une part, demander au poursuivant de communiquer au débiteur l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges avant le 29 janvier 2004 et d'autre part, ordonner la réouverture des débats ne permettant au débiteur que de s'expliquer sur la seule question relative à la régularité du dépôt de son dire effectué le 30 décembre 2003 *« que le dire comme il en est reconnu dans le jugement renvoyant au 5 février, a été détourné par le greffe.*

Les époux LABORIE « débiteur sous toute réserves » sont parfaitement en droit de critiquer la totalité du cahier des charges.

Par conséquent le Tribunal aurait du analyser le dire présenté par les époux LABORIE et enregistré par Maître SERRE DE ROCH.

Le Tribunal ne l'ayant pas fait, la Cour se doit de répondre audit dire.

IV- Arguments développés dans le dire des époux LABORIE.

Nous distinguerons pour une plus grande clarté nos développements :

- N°1- consacré à la régularité du dépôt des dires.
- N°2- De ceux découlant de la communication par le poursuivant de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges.

1/ Sur la régularité du dépôt des dires.

Dans son jugement en date du 22 janvier 2004, Madame le Juge des Criées rappelle qu'en matière de saisie immobilière, seul un avocat a qualité pour déposer un dire au greffe.

L'insertion d'un titre au cahier des charges est en effet un acte judiciaire, de même que le dépôt de ce cahier des charges au greffe. C'est donc un acte relevant du ministère obligatoire de l'avocat postulant devant le Tribunal ou se poursuit la vente. Aucune dispense n'est entachée de nullité.

Le dire déposé le 30 décembre 2003 portait la mention du nom de leur avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle par Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de TOULOUSE. Le conseil de Monsieur et Madame LABORIE a par ailleurs assuré la plaidoirie pour le compte de ses clients, conformément aux principes de la déontologie de l'avocat qui exigent qu'un avocat assume la mission pour laquelle il a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle Jusqu'à l'audience de plaidoirie.

Maître SERRE de ROCH assume la défense de Monsieur et Madame LABORIE dans cette procédure depuis le 30 octobre 2002....

De très nombreux dires ont été déposés dans cette procédure par l'avocat postulant devant le Tribunal ou se poursuit la vente. Le dire déposé le 30 décembre 2003 n'est donc pas le premier acte de cette procédure.

Il n'y a donc eu en l'espèce aucune dispense du ministère d'avocat, même si les conclusions n'ont pas été signées par lui, dans la mesure ou le mandat des clients envers l'avocat désigné n'a jamais cessé en l'espèce.

Les époux LABORIE ont signé les dires déposés devant Madame le Juge de la Chambre des Criées a fin d'attester de leur total accord, ferme et définitif, sur le contenu des écritures déposées portant le nom de leur avocats.

Il est inexact de soutenir en l'espèce que le Greffier a envoyé un soit transmis faxé le 2 janvier 2004 à 8 heures 51 à l'avocat désigné pour l'inviter à régulariser la procédure de dépôt du dire et a signer ce titre et que la régularisation n'a pas été accomplie.

En effet, le conseil de Monsieur et Madame LABORIE n'a jamais reçu cette télécopie l'invitant à accomplir cette formalité.

Le numéro composé par le greffe le 2 janvier 2004 à 8 heures 50 était le 05-61-58-13-83 (**pièce jointe**). Or, le numéro de télécopie du cabinet de Maître SERRE DE ROCH est le 05-61-62-94-07. ce dernier numéro figure sur l'ensemble des annuaires desavocats du barreau de Toulouse, des pages jaunes de l'annuaire France télécom , du Minitel.

Monsieur André LABORIE ayant effectué des recherches : Le greffe a envoyé le fax au N° 05-61-58-13-83 correspondant au ***fax à Maître COQ Sophie avocat 37 rue Armagnac 31500 et non à Maître SERRE DE ROCH.***

- ***Que le jugement rendu par la chambre des criées constitue un faux en écriture publique.***

Que le conseil de Monsieur et Madame LABORIE ignore a qui a été adressé la télécopie du greffe.

Monsieur André LABORIE a pris l'initiative d déposer personnellement ces écritures dans la mesure ou il a déposé plainte contre la greffière de la chambre des criées et voulait être certains que la défense de ses intérêts serait assurée.

Les conclusions dont il s'agit, déposées le 30 décembre 2003 ont bien été enrôlées au titre des actes du Palais, ainsi qu'en atteste le cachet de Maître DECIMA, huissier de justice à TOULOUSE, et au secrétariat greffe du TGI. (**pièce jointe**).

Les droits afférents à cette signification ont été prélevés sur le compte CARPA de l'avocat chargé de la procédure.

Dés lors, les dires déposés et signifiés, comportant bien la mention du nom de l'avocat désigné, qui est régulièrement venu plaider sur les écritures à l'audience des dires du 8 janvier 2004 devant la chambre de Criées à 10 heures 30, sont légitimement recevables en l'espèce.

2 / Sur les nullités appréhendées depuis la communication par le poursuivant de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges

IL convient d'ajouter deux nouvelles **causes de nullité** à notre précédente argumentation développée dans les conclusions déposée pour l'audience du 8 janvier 2004 (**DIRES**), suite à la communication par le poursuivant de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, **ordonné par Madame le Juge des Criées** dans son jugement en date du 22 janvier 2004.

Ces causes de nullité résultent du non respect des délais et de l'absence de signification à personne.

2/1 Sur le non respect des délais légaux.

L'audience d'adjudication ne peut avoir lieu le jeudi 12 février 2004 à 10 heures 30 à l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, ainsi que cela avait été fixé dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, en raison du non respect des délais légaux.

En effet, l'audience de la chambre de Criées a été fixée au 5 février 2004 à 11 heures 15. or, au termes de l'article 690 de l'Ancien Code de Procédure Civile : « **le délai entre cette audience et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante jours au plus** »

Ce faisant les dispositions énoncées dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charge, ne sont plus applicable en l'espèce du fait du non respect ds délais légaux et doivent être annulées.

2/2 Sur l'absence de notification à personne

Aux termes de l'article 651 du Nouveau Code de Procédure Civile ; « **Les actes d procédures sont portés à la connaissance des intéressé par notification qui en est faite** »

L'article 654 du Nouveau code de Procédure Civile dispose que : « **la signification doit être faite à personne** »

Et l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile de poursuivre : « Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit à défaut de domicile connu, à résidence ».

L'huissier de justice, dont l'obligation était de signifier à personne la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, s'est contenté en l'espèce d'indiquer : « Les circonstance rendant impossible la signification à personne tant à son domicile que sur son lieu de travail, personne au domicile, ni gardien d'immeuble, ni aucun voisin n'ayant voulu ou pu recevoir copie de l'acte, celui-ci a été remis par un huissier ou un clerc assermenté suivant les déclaration faites à ce dernier en mairie de votre domicile ».

Dés lors, on ne peut nullement considérer qu'en l'espèce l'huissier ait fait les vérifications nécessaires qui s'imposaient. Celui-ci doit tout mettre en œuvre pour signifier l'acte à la personne, **ce qui implique une remise matérielle de l'acte à l'intéressé.**

Dans cette mesure, il ne peut faire l'ombre d'un doute que l'huissier a manqué aux diligences que l'on pouvait attendre de lui.

Le procès verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (*Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull.civ.I. N°312, JCP, 1994, IV.24*).

Les diligences imposent un minimum de recherches, et ne peuvent se limiter à une vérification du fait que le destinataire demeurait au domicile indiqué.

Il était pour le moins tenu d'interroger le voisinage pour savoir si celui-ci allait revenir bientôt à son domicile.

Il aurait pu apprendre (si vraiment il l'ignorait, ce qui paraît peu probable compte tenu de la notoriété publique de Monsieur André LABORIE et de ses procédures au sein du monde judiciaire...) qu'en dehors des audiences il est chaque jour à son domicile pour étudier et analyser ses dossiers qui occupent tout son temps n'ayant aucun travail.

Les activités judiciaires de Monsieur André LABORIE sont connues de l'ensemble du monde judiciaire et son voisinage. Elles sont par conséquent très facilement appréhendables pour un professionnel tel qu'un huissier.

Il en est de même pour Madame LABORIE Suzette épouse LABORIE exerçant l'activité d'infirmière. Celle-ci était très aisément appréhendable sur son lieu de travail à l'hôpital (très facile à découvrir du fait des multiples procédures de saisies sur salaires) et en dehors de ses heures de travail à son domicile.

Ces diligences accomplies, conformément aux exigences posées par l'article 659 du Nouveau Code de Procédure civile l'huissier aurait pu faire la signification à personne.

La Cour d'Appel de MONTPELLIER a annulé la signification faite à domicile, alors que l'huissier pouvait effectuer une remise à personne à l'hôpital ou séjournait le destinataire (CA Montpellier, 28 juin 1995).

La jurisprudence en la matière se montre particulièrement sévère.

L'huissier de justice à l'obligation de procéder à des recherches approfondies afin de pouvoir signifier à personne et d'autre part, doit démontrer que la signification à personne est impossible.

En l'espèce, l'huissier ne démontre aucunement que la signification à personne était impossible tant vis-à-vis de Monsieur André LABORIE que vis-à-vis de Madame Suzette PAGES LABORIE.

Force est de constater la défaillance de l'huissier qui n'a pas fait le nécessaire pour signifier à personne.

L'huissier se devait d'indiquer dans l'acte les raisons concrètes et précises qui empêchaient la signification à personne (physique), et diligences entreprises à cette fin.

Les époux LABORIE ayant certes empruntés, à ces organismes qui les ont abusé dans l'attribution de prêts, obtenus avec facilité et sous leur propre responsabilité des banques et au vu de leur salaire de simple fonctionnaire.

Ces organismes n'ont pas agi avec bienveillance car ils savaient l'artillerie judiciaire qu'il avaient en leur possession diligentées par des professionnels du droit et dans le seul but de s'accaparer des biens de leur victimes.

Comme les époux LABORIE, ayant rencontré des difficultés financières après qu'ils se sont vu détourné des capitaux importants dans une société de bourse FERRI procédure toujours pendante depuis 15 ans devant la juridiction Toulousaine, procédure en attente de la lenteur judiciaire, ne sont pas responsables des difficultés financières envers ses sociétés poursuivantes.

Les sociétés requérantes ont introduit un contentieux depuis 1995 sur la base du non respect par les époux LABORIE du code de procédure civile et du code civil dans la déchéance des contrats.

Ces sociétés, CETELEM, PASS, ATHENA doivent aussi respecter le code de procédure civile pour faire appliquer la loi sous peine de nullité de procédure.

Ce qui en est le cas en espèce, ces sociétés n'ayant pas respecté les règles de procédure civiles doivent être déchues de toutes leurs demandes n'ayant à ce jour aucun titre exécutoire valide, représentant une créance liquide certaine et exigible. (*la jurisprudence est constante*)

Qu'au vu de cette carence de titres valides comme le démontre la violation du code de procédure civile dans toute la procédure et d'une jurisprudence extérieurement sévère, les requérantes doivent être déboutées de toutes leurs demandes.

Qu'au vu de la violation faite par des professionnels dans le seul but de détourner un bien immobilier appartenant aux époux LABORIE par faux et usage de faux comme démontré dans toutes les procédures ci-dessus, ces agissements sont d'ordre public et c'est la raison que des plaintes pénales ont été déposées à leur encontre. (***ABUS DE CONFIANCE, L'ESCROQUERIE EST PRESENTE par les différentes voies de faits.***)

Les époux LABORIE ont été soumis et contraints à des étapes très dures par les différentes attaques juridiques de ces sociétés : CETELEM, PASS, ATHENA.

Les époux LABORIE de bonne foi se sont vu discrédités du monde judiciaire alors que les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA par leur conseil faisaient des faux et usage de faux comme en atteste toute la procédure viciée sur la forme et sur le fond.

Les époux LABORIE ont été harcelés à la demande des sociétés CETELEM, PASS, ATHENA sans qu'il aient un titre exécutoire valide par une permanente rotation d'huissiers de justice à leur domicile.

Les époux LABORIE ont été discrédités à la demande des sociétés CETELEM, PASS, ATHENA sur leur crédibilité financière sur les hypothèques irrégulièrement prises.

Les époux LABORIE ont été discrédités envers tout leur voisinage par le harcèlement des huissiers envoyés à la demande des sociétés CETELEM, PASS, ATHENA, sans le respect des procédures pendantes de voies de recours.

Les époux LABORIE ont été discrédités, par différentes publications à la demande des sociétés CETELEM, PASS, ATHENA pour la vente aux enchères et après que ces sociétés par leur conseil aient trompé de nombreuses fois la religion du tribunal.
Les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA ont porté atteinte à la vie privé des époux LABORIE (**d'ordre public**) par le non respect du code de procédure civile et comme en atteste toute le procédure de saisie.

Sur la demande en réparation civile

Les époux LABORIE sont dans le droit de demander réparation civile sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil aux sociétés CETELEM, PASS, ATHENA.

Les époux LABORIE demande à la Cour d'Appel, la condamnation avec exécution provisoire de droit des sociétés CETELEM, PASS, ATHENA. « **en plus de toute la nullité de la procédure de saisie** » à la somme de 3.000.000 francs ; **Soit 457.317 euros** valeur du bien que ces sociétés auraient voulu détourner par faux et usage de faux , par abus de confiance et escroquerie.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 731 et 732 de l'Ancien Code de Procédure civile,

Vu la jurisprudence de la COUR DE CASSATION et le caractère extensible de l'appel,

Vu l'article 727 de l'Ancien Code de Procédur Civile,

Vu la cote 8 de jurisprudence sous ledit article,

Vu l'article 690 de l'Ancien Code de Procédure Civile,

Vu les articles 651, 654, 655, 659 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Déclarer recevable l'appel formalisé par les époux LABORIE.

A titre principal

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Prononcer la nullité des commandements aux fins de saisie immobilière en date du 5 septembre 2003 et du 20 octobre 2003.

Dire que la procédure en matière de saisie immobilière est entachée d'une nullité substantielle.

Annuler la procédure de saisie immobilière devant la chambre des Criées pour vice de procédure.

Constater l'illégalité des mesures de régularisations postérieures engagées par le seul conseil des sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ainsi que la régularisation de la publication aux hypothèque postérieurement au jugement du 19 décembre 2002.

Soulever l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire.

Constater l'incapacité de la société ATHENA d'engager ds poursuites et ester en justice.

Prononcer la fin de non recevoir tiré de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait être utilement reprise pendant une période de 3 ans.

A titre des préjudices subis.

Condamner les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA Banque à verser aux époux LABORIE la somme de 3.000.000 francs ; **Soit 457.317 euros** en réparation de tous les préjudices subis et sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

A titre des dépens.

Condamner les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA Banque (AGF) aux entiers dépens de l'instance dont distraction pour ceux d'appel de la SCP MALET, Avoué à la Cour, conformément aux disposition de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Que la décision soit assortie de l'exécution provisoire de droit.

A titre Subsidaire.

Suspendre la procédure devant la chambre des Criées jusqu'à évacuation définitive des plaintes pénales et évacuation définitive des affaires pendantes devant le juge de l'exécution.

Sur l'abus de confiance aggravé Faux et usage de faux en écritures publiques.

Ces voies de faits ne peuvent qu'être caractérisées au vu du contenu de l'arrêt rendu le 15 novembre 2004, **arrêt N° 499, N°RG : 04/01103** par la Cour d'appel de TOULOUSE, ne reprenant pas la violation de la procédure et des actes effectuées par les parties adverses et par les pièces qui en justifies et qui ont été fournies à la Cour.

Contenu de l'arrêt contraires à la réalité des voies de faits soulevées par Monsieur et Madame LABORIE.

Faits réprimées par : Les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.

Que ces voies de faits constituent bien une atteinte volontaire à la vie privée, à l'intégrité de la personne de Monsieur et Madame LABORIE et sa famille, à nos biens.

Qu'au vu de ces atteintes nous vous prions, dans la configuration financière ou nous sommes, que soit pris en charge par le trésor public les frais de la procédure.

Et qu'une instruction soit ordonnée.

Nous devons protéger notre système judiciaire et nos magistrats de toutes ces malversations constitutives de délits et faites par les différentes personnes physiques ou morales que vous découvrirez dans cette procédure.

Dans l'attente des suites que vous envisagez de donner à la présente.

Mais dès à présent nous portons plainte contre X ainsi que nous nous portons parties civile dans cette procédure conformément à la législation de la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Veillez recevoir, Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, l'expression de ma très haute considération et de mon plus profond respect.

P/ Monsieur et Madame LABORIE

Bordereaux de pièces à faire valoir au cour de l'instruction :

- Pièces seront remises à la demande du juge.

BORDEREAU DE PIECES.

Arrêt N° 499, N° RG : 04/01103 par la Cour d'appel de TOULOUSE rendu le 15 novembre 2004, entaché de faux en écritures publiques.

- N°1 : Jugement du 19 décembre 2002 déboutant Cetelem, Athéna, Pass
- N°2 Attestation de l'huissier LOUVION que la société n'est plus à l'adresse indiquée
- N°3 : Info greffe, la société Athéna banque, radié depuis le 18 /02/2000.
- N°4 : Info greffe, AGF banque, immatriculée seulement le 16 mars 2001.(aucune relation).
- N°5 : Plainte déposée devant- le juge de l'instruction.

- N°6 : Convocation pour le 19 juin 2003 devant l chambre de criée (sans réponse)
- N°7 : Commandement entaché de nullité du 5 septembre 2003
- N°8 :. Jugement rendu du 5 novembre (à tort par le JE), procédure en appel en cours
- N°9 : Commandement du 20 octobre 2003 entaché de nullité.
- N°10 : Jugement du JEX en date du 14 janvier sur commandement du 20 octobre 2004
- N°11 : Recours devant la Cour de Cassation dans un plan de surendettement et pour demander vérification des créances.
- N°12 : Procédures pénales contre les sociétés poursuivantes
- N°13 . Courrier du 9 juin 2004 adressé à Maître MUSQUI Avocat

Jugements remis par Maître MUSQUI le 10 juin 2004 plus actes de significations

- N°14 : Jugement de la société CETELEM

1^{er}) N° 4654/94 du 26 janvier 1995. non signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE

2^{er}) 4655/94 du 26 janvier 1995 non signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE
- N°15 : Jugement De la société PASS

1^{er}) N° 4762/94 du 10 février 1995. non signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE

2^{er}) N° 4763/94 du 10 février 1995. non signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE

- **N°16 :** Jugement de la société ATHENA BANQUE.
 - **4759/94 du 9 février 1995** non signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE.
- **N°17 :** LA COMMUNICATION NE VAUT PAS NOTIFICATION.
 - Jurisprudence de la Cour de cassation
- **N°18 :** Pouvoir non valide, 1996, 2002 sur jugements rendus en premier ressort et jamais signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE
- **N°19 : repris au N°25**
 - Dire régulièrement déposé en date du 30 décembre 2003, (**le 1^{er}, le 2, 3, 4 janvier jours Ferrié**).
- **N°20 :** Plainte doyen des juges d'instructions en date du 6 janvier 2004 contre CETELEM, ATHENA, PASS (appel de la consignation le 19 janvier 2004, procédure en cours).
- **N°21 :** Faux et usage de faux par le greffe de la chambre des criées, pièce détournées par le greffe.
- **N° 22 :** Jugement du 22 janvier 2004 renvoyant l'affaire au 5 février 2004 et ordonnant la communication du cahier des charges et mentionnant par faux et usage de faux que Maître SERRE de ROCH était avisé en date du 2 janvier 2004.
- **N°23 :** Acte d'appel en date du 3 décembre 2003 sur le jugement du JEX du 5 novembre 2003 et sur assignation des parties sur les contestations du commandement du 5 septembre 2003.
- **N°24 :** Acte d'appel en date du 10 février 2004 sur le jugement du JEX du 14 janvier 2004 et sur assignation des parties sur les contestations du commandement du 20 octobre 2003.
- **N°25 :** Dire régulièrement déposé en date du 30 décembre 03, du 30 janvier 2004 au greffe
- **N°26 :** Signification des conclusions à Maître MUSQUI le 30 janvier 2004 et greffe.
- **N°27 :** Jugement du 26 février 2004
- **N°28 :** Dont appel par voie d'assignation.

- N°29 : Projet de fusion.
- N°30 : Procès verbal de délibération
- N° 31 : Rapport des commissaires à la fusion
- N°32 : assemblée extraordinaire d'ATHENA
- N°33 : assemblée extraordinaire AGF
- N°34 : Publicité du projet de fusion.

N°35 : Courrier des journaux officiels en date du 10 novembre 2004, aucune trace de la fusion de la société ALIANZ HOLDING avec AGF BANQUE.

(C'était les conditions de fusions dans le projet entre AGF et ATHENA). ?

P/ Monsieur et Madame LABORIE